

PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

13 MARS 2025

DECISION N°25- 004 /ARMDS-CRD DU

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE GENERALE DE CONSTRUCTION (SOGECO) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°002/CRS/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 3 SALLES DE CLASSE, UNE DIRECTION, 1 BLOC DE 2 LATRINES ET LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS SCOLAIRES POUR L'ECOLE DE SANDAMA DANS LA COMMUNE RURALE DE SOBRA, CERCLE DE SIBY, REGION DE KOULIKORO.

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2022-0211/P-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2023-0102/P-RM du 22 février 2023 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 03 mars 2025 de la Société Générale de Construction (SOGECO SARL) enregistrée le même jour sous le numéro 067 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-cinq et le mardi 11 mars, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Monsieur Aliou TALL**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Sidy SISSOKO**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Madame Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société civile, Rapporteur.

Assisté de **Monsieur Hamidou Hamadoun SANGANA**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et de **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la SOGECO : **Monsieur Babahmed AG BILAL**, Directeur Général.
- Pour la mairie de la Commune rurale de Sobra : **Monsieur Namakan KEITA**, Maire, **Monsieur Modibo KEITA**, 2^e adjoint au Maire, **Monsieur Gagny KEITA**, Secrétaire Général, **Monsieur Kounkou KONE**, Chef de mission.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

I. FAITS

Dans le cadre du Programme d'Appui conditionnel des Performances des Collectivités territoriales de la coopération Malienne-Allemande du 27 août 2024, financé par des droits de tirage spéciaux sur les ressources, la Mairie de la Commune de Sobra a publié l'appel d'offres DRPCO N°002/CR S/2024. Celui-ci portait sur la réalisation, en deux lots, de travaux de construction (3 salles de classe, une direction, un bloc de 2 latrines) ainsi que sur la fourniture d'équipements scolaires pour l'école de Sandama, située dans la Commune rurale de Sobra (cercle de Siby, région de Koulikoro) ;

La SOGECO SARL a soumissionné pour les deux lots ;

Par lettre sans numéro du 20 février 2025, reçue le 21 février 2025, le Maire de la Commune rurale de Sobra a informé la SOGECO SARL du rejet de son offre pour les motifs suivants, applicables aux deux lots :

- Modification du formulaire de soumission (la lettre de soumission ne comporte pas la date de remise des offres et le numéro du Dossier d'appel d'Offres en haut du document) ;
- Le formulaire de la situation financière de l'entreprise renseigné n'est pas à l'image des bilans présentés. L'année 2022 est considérée comme une année sans exercice notoire chez l'entreprise et les données renseignées sont identiques pour les trois ans.

Suivant la lettre AGB/21/02/2025 du 21 février 2025, reçue par la mairie le 25 février 2025, la SOGECO SARL a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante afin de contester les résultats de l'appel à concurrence ;

Par lettre sans numéro du 28 février 2025, le Maire de la Commune rurale de Sobra a notifié à la SOGECO SARL qu'après examen de son recours gracieux, il maintient les motifs de rejet initialement retenus par la commission d'analyse des offres ;

Par Lettre n°AGBB/03/03/2025 du 03 mars 2025, la SOGECO SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends, pour contester les résultats de l'appel à concurrence susmentionné.

II. RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, modifié : « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice » ;

Considérant que l'article 120.2 du même décret dispose que « l'exercice du recours gracieux préalable est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire qui entend exercer une action en contestation devant le Comité de règlement des différends » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 120.3 du décret n°2015-0604/P-RM ci-dessus, le recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM dispose que les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits exposés que le 25 février 2025, la SOGECO SARL a exercé un recours gracieux contre les motifs de rejet de son offre et qu'une suite défavorable a été réservée à ce recours le 28 février 2025 ;

Considérant que le 03 mars 2025, la requérante a saisi le CRD d'un recours en contestation conformément aux dispositions des **articles 120 et 121** du Code des marchés publics ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la SOGECO SARL.

III. MOYENS DEVELOPPES PAR LA SOGECO SARL :

Pour soutenir son recours, la SOGECO SARL a indiqué ce qui suit :

Que, pour répondre à l'Appel d'Offres N°002/CR S/2024 relatif aux travaux de construction et à la fourniture d'équipements scolaires pour l'école de Sandama, elle a soumis une offre strictement conforme aux conditions et prescriptions du DAO, notamment en respectant le modèle imposé pour la lettre de soumission ;

Que lors de l'ouverture des plis, il a été constaté que le numéro de l'Appel d'Offres et son intitulé figuraient en objet du document, et que la date de soumission (30/01/2025) était dûment indiquée en bas, et que le fait de mentionner cette date en bas ou en haut de la lettre de soumission n'est pas un critère d'élimination dans le DAO et n'affecte en rien la qualité de l'offre ;

Que, par courrier en date du 20 février 2025, la mairie de la commune rurale de Sobra a informé de la décision de rejet de son offre, en évoquant deux motifs :

- l'absence de la date de remise des offres en haut du formulaire de soumission ;
- une incohérence prétendue entre le formulaire de la situation financière et les bilans présentés, notamment pour l'année 2022.

Qu'elle conteste ces motifs en précisant que :

- le formulaire de la lettre de soumission n'a pas été modifié par rapport au modèle indiqué dans le DAO, la mention de la date en bas du document étant conforme aux prescriptions;
- concernant les données financières, bien que les bilans soient identiques sur trois ans, les comptes de résultats attestant des chiffres d'affaires présentent les montants suivants:
 - 2021 : 143 375 000 FCFA ;
 - 2022 : 0 FCFA ;
 - 2023 : 232 000 000 FCFA ;

Ce qui donne un chiffre d'affaires annuel moyen de 125 125 000 FCFA, largement supérieur au chiffre d'affaires de 50 000 000 FCFA demandé pour le lot 1 et de 5 000 000 FCFA pour le lot 2, conformément au DAO ;

Que ces chiffres d'affaires ont été certifiés par la Direction des Impôts des Moyennes Entreprises de la rive droite (CIM2) et que les certificats ont été fournis dans l'offre avec les états financiers correspondants ;

Que son offre est la seule présentée en toutes taxes comprises (TTC), en adéquation avec le devis mentionné dans le DAO et l'article 11.5.2 du CCAP, alors que les autres soumissionnaires ont opté pour des offres en hors taxes ;

Qu'en outre, elle demande également, en application de l'article 79.2 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, la communication du montant du marché attribué, le nom de l'attributaire et la copie du procès-verbal de la séance plénière consacrée à l'attribution ;

Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, elle demande la reconsidération de son offre.

IV. MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

En réponse aux prétentions de la SOGECO SARL transmise par le Comité de Règlement des Différends, l'autorité contractante a fourni une documentation rappelant les éléments ayant motivé le rejet de l'offre :

Qu'après analyse de la lettre de soumission de SOGECO SARL, il apparait ce qui suit :

- le formulaire demande aux soumissionnaires de mettre en haut la date de remise des offres avant le numéro et le nom de l'avis à concurrence ;
- paragraphe deuxième a) : il est clairement écrit Dossier d'appel à concurrence et non dossier d'appel d'offre ;
- paragraphe deuxième c) : l'obtention de la garantie de bonne exécution fait référence à la clause 39 au lieu de la clause 40 ;
- la date mentionnée en bas de la lettre est la date de signature de l'offre et non la date de remise des offres qui est le 31/01/2025 ;

Que ces éléments constituent une modification du formulaire de soumission, alors qu'il est clairement mentionné dans le formulaire que le format ne doit être modifié et, aucune substitution ne sera admise ;

Qu'en ce qui concerne les états financiers, il est incompréhensif qu'une année à zéro exercice puisse avoir les mêmes informations de bilan qu'une année normale ;

Qu'il n'est mentionné nulle part que l'offre est rejetée pour insuffisance de résultat moyen de bilan, ni que l'offre est présentée en TTC. Mais bien avant la date de dépôt des offres, les soumissionnaires ont été informés de l'exonération des fonds de la KFW pour les sous projets concernés, donc obligatoirement les offres sont en hors taxes ;

Que de plus, il est de son devoir de publier l'avis d'attribution du marché mais pas de communiquer ou de donner individuellement une copie du procès-verbal d'évaluation des offres ou de communiquer le nom de l'attributaire aux autres soumissionnaires et que cela n'était possible qu'après l'avis juridique de la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service public ;

Qu'au regard de tous ces éléments, il y a lieu de conclure que l'offre de la requérante n'est pas conforme.

V. DISCUSSION

Considérant les dispositions du Code des marchés publics qui imposent que les offres des soumissionnaires soient strictement conformes aux spécifications du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Considérant la clause 1.1 des CCAP, laquelle exige que l'Autorité contractante établisse la conformité de l'offre exclusivement sur la base de son contenu, ainsi que la clause 1.3 qui prévoit la possibilité d'écarter toute offre présentant une divergence, une réserve ou une omission substantielle par rapport aux stipulations du DAO ;

Concernant la non-communication au requérant des informations relatives à l'attributaire provisoire

Considérant que le respect strict du dossier d'appel à concurrence et des dispositions du code des marchés publics impose à l'autorité contractante d'assurer une transparence totale dans le processus de passation ;

Qu'en application de l'article 79.2 du code, elle a l'obligation de communiquer, par écrit, l'ensemble des informations relatives à l'attributaire provisoire ainsi que le procès-verbal de la séance plénière ayant conduit à l'attribution ;

Que dès lors, l'argument selon lequel cette communication serait subordonnée à l'obtention préalable d'un avis juridique est inopérant, car cet avis, établi par l'organe de contrôle à priori sur le rapport rendu par la commission d'évaluation, est déjà acquis avant la notification du rejet des offres ;

Que par conséquent, l'autorité contractante doit veiller à l'observation stricte de cette obligation dans le cadre des procédures de passation qu'elle initie, afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires et de la transparence indispensable à la procédure.

Sur la lettre de soumission

Considérant la mention figurant sur le modèle de lettre de soumission joint au DAO : « [Le Candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.] » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'Autorité contractante a relevé que la lettre de soumission de la SOGECO SARL ne comportait pas, en haut du document, la date de remise des offres et le numéro du dossier d'appel d'offres, ces éléments étant reportés en bas du document, constituant ainsi une modification du format prescrit ;

Considérant que cette modification, non conforme aux instructions explicites du DAO, constitue une substitution interdite et représente une divergence substantielle affectant l'intégrité de l'offre ;

Sur la situation financière

Considérant également que l'Autorité contractante a constaté une incohérence entre le formulaire de situation financière et les bilans présentés, notamment pour l'année 2022, remettant en cause la concordance des informations financières essentielles ;

Considérant en outre que ces irrégularités, tant formelles que substantielles, compromettent le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires ainsi que la transparence de la procédure de passation des marchés publics ;

Il s'ensuit que le rejet de l'offre de la SOGECO SARL est justifié, et que le recours introduit par celle-ci est mal fondé ;

DECIDE

- 1. Déclare le recours de la SOGECO SARL recevable en la forme ;**
- 2. Dit que le recours de la SOGECO SARL est mal fondé ;**
- 3. Ordonne la poursuite de la procédure de passation en cause ;**

4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la SOGECO SARL, la mairie de la Commune rurale de Sobra et à la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DRMP-DSP) de Koulikoro la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le

13 MARS 2025

Le Président,


Alassane BA
Chevalier de l'Ordre National

